FAQ sur le vélo

L'affiche de FAQ sur le vélo suivante peut être affichée ou distribuée durant une journée/semaine de la sécurité routière ou d'un rodéo cycliste.

Suis-je obligé de porter un casque de vélo lorsque je circule sur la route?

Oui, si vous êtes âgé de moins de 18 ans, la loi exige que vous portiez un casque de vélo homologué lorsque vous circulez sur la voie publique. Les cyclistes de plus de 18 ans sont encouragés à porter un casque pour leur propre sécurité, mais n'y sont pas tenus par la loi.

Comment puis-je savoir quel casque acheter?

Les consommateurs devraient chercher un casque confortable qui satisfait aux normes de sécurité. Vérifiez si l'intérieur du casque comporte l'autocollant d'au moins un des organismes suivants :

- Association canadienne de normalisation : CAN/CSA D113.2-M89
- Snell Memorial Foundation : Snell B90, Snell B95,Snell B90S ou Snell N94
- American National Standards Institute : ANSI Z90.4-1984
- American Society For Testing and Materials : ASTM F1447-94
- British Standards Institute : BS6863:1989
- Standards Association of Australia : AS2063.2-1990

(Adapté des FAQ sur le vélo, 2009 du ministère des transports de l'Ontario https://www.ontario.ca/fr/page/securite-velo)

Suis-je tenu de porter un casque de vélo lorsque j'utilise un vélo à assistance électrique (aussi appelé vélo électrique)?

Toute personne utilisant un vélo électrique est tenue de porter un casque de vélo homologué en tout temps. À compter du 3 octobre 2006, les vélos à assistance électrique (communément appelés vélos électriques) seront autorisés à circuler sur les routes de l'Ontario en tant que vélo. Le projet pilote est ouvert à tous les Ontariens d'au moins 16 ans et durera trois ans.

Pourquoi le projet de loi obligeant le port du casque a-t-il été déposé?

Les recherches démontrent la très grande efficacité des casques dans la prévention de traumatismes crâniens. Environ trois quarts de tous les décès liés au cyclisme impliquent des traumatismes crâniens. Le gouvernement de l'Ontario est voué à la promotion de la sécurité à vélo.

Quelle est l'amende pour la négligence de porter un casque?

L'amende s'élève à 60 $. Avec des frais de justice de 5 $ et la suramende compensatoire pour l'aide aux victimes de 10 $, cela représente un total de 75 $ pour tout plaidoyer de culpabilité.